

COMPTE-RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU 16 FEVRIER 2005 – 18h30

Mairie de Porcieu-Amblagnieu

PERSONNES PRESENTES :

Syndicat Mixte SCOT :

- **Membres titulaires du conseil :** Mesdames, Messieurs, ALLANDRIEU Jean, BUHAGIAR Jean-Claude, CHAMPIER Jean-Claude, DALBEIGUE Marc, GENTIL Yves, GIMEL Daniel, HOTE Daniel, JOANNON Jean, LAPORTE André, LOMBARD Robert, MOLINA Adolphe, MORNEY Roger, PELLETIER Bruno, ROUX Elisabeth, TOURNIER Marcel.
 - **Membres suppléants du Conseil :** Mesdames, Messieurs, GARCIN Jean-Jacques.
 - **Excusés :** Messieurs, BLANC Jean-Claude, MOYNE-BRESSAND Alain, SPITZNER Francis, TUDURI Alain.
 - **Absents titulaires :** Mesdames, Messieurs, BERETTA Daniel, BOSSY Claude, DEZEMPTTE Gérard, DHERMONS Gérard, FRACHETTE Isabelle, MENUET Serge, RIVAL Christian, ROBERT Pierre, SPITZNER Francis.

 - **Services techniques :** Monsieur LE JEUNE Cédric.
-

Ordre du jour :

- **Délibération :** Compte administratif 2004 – Budget principal ;
 - **Délibération :** Compte administratif 2004 - Affectation du résultat ;
 - **Délibération :** Budget primitif 2005 ;
 - **Délibération :** Montant de la participation financière par habitant inscrite au budget primitif 2005 ;
 - **Délibération :** Affiliation aux fonds nationaux de compensation du supplément familial ;
 - **Délibération :** Indemnités de budget et de conseil au Receveur ;
 - **Délibération :** Avis du syndicat mixte pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'activité à Janneyrias ;
 - **Questions diverses.**
-

Le Président du SCOT Adolphe MOLINA lance la réunion, conformément à l'ordre du jour.

1. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2004 – BUDGET PRINCIPAL :

Avant de procéder à la présentation du compte administratif 2004, le Président Adolphe MOLINA invite les membres du Comité Syndical à élire, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, un président de séance pour le vote de ce même compte administratif. Monsieur André LAPORTE est élu à l'unanimité.

Le Compte administratif est présenté aux membres du Comité. Après discussion, le Président du Syndicat Adolphe MOLINA se retire de la salle du Conseil et le Président de séance André LAPORTE procède à la délibération sur le vote du compte administratif 2004. Les membres du Comité adoptent à l'unanimité cette délibération.

Texte de délibération

Objet : Compte administratif 2004 – Budget principal

Les membres du Conseil Syndical adoptent à l'unanimité le compte administratif 2004 présenté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	82 649,64	85 260,89
Recettes	255 786,86	7 190,27
Résultat	173 137,22	- 78 070,62

Le Président Adolphe MOLINA est alors invité à rejoindre le Conseil. Monsieur LAPORTE est remercié et Monsieur MOLINA reprend la présidence du Conseil Syndical.

2. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2004 – AFFECTATION DU RESULTAT :

Le Président soumet alors aux membres du Comité une délibération sur l'affectation du résultat du compte administratif 2004. Les membres du Comité adoptent à l'unanimité cette délibération.

Texte de délibération

Objet : Compte administratif 2004 - Affectation du résultat

Après présentation du compte administratif 2004, et afin de couvrir le solde négatif de la section d'investissement,

Les membres du Conseil Syndical, après avoir délibéré :

Décident pour le budget primitif 2005, d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement de l'année 2004, soit 78 070,62 € au compte 1068, pour couvrir le solde négatif de la section d'investissement.

La différence, soit 95 066,60 €, est reportée au chapitre 002 excédent de fonctionnement reporté.

3. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2005 ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE PAR HABITANT INSCRITE AU BUDGET PRIMITIF 2005 :

Le Président présente à présent aux membres du Comité Syndical le budget primitif 2005 qui est la traduction des différentes orientations budgétaires votées auparavant. Afin d'obtenir les ressources budgétaires nécessaires, le Président informe les membres du Comité Syndical qu'une participation de 1,65€ par habitants doit être inscrite au budget.

Le Président fait ensuite procéder au vote du budget. Les membres du Comité adoptent à l'unanimité le budget 2005.

Texte de délibération

Objet : Budget primitif 2005

Les membres du Conseil Syndical adoptent à l'unanimité le budget primitif 2005 équilibré comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	252 370 €	180 600 €
Recettes	252 370 €	180 600 €

Texte de délibération

Objet : Montant de la participation financière par habitant inscrite au budget primitif 2005

Pour mener à bien sa mission d'élaboration et de suivi du SCOT du Haut Rhône Dauphinois, le Syndicat Mixte perçoit chaque année des collectivités locales membres une cotisation financière.

Le Président, aux vues des besoins matériels de la structure opérationnelle du Syndicat et des frais d'études, propose une participation par habitants de 1,65 Euros pour l'année 2005.

Les membres du comité syndical approuvent à l'unanimité cette proposition et fixent le montant de la participation financière par habitant pour l'année 2005 à 1,65 Euros.

4. AFFILIATION AUX FONDS NATIONAUX DE COMPENSATION DU SUPPLEMENT FAMILIAL

Texte de délibération

Objet : Affiliation aux fonds nationaux de compensation du supplément familial

Les collectivités mentionnées à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 sont tenues d'être affiliées aux fonds nationaux de compensation dès lors qu'elles emploient au moins un agent stagiaire ou titulaire, même si cet agent ne perçoit pas de supplément familial.

Le Syndicat Mixte SCOT Haut Rhône Dauphinois emploie un ingénieur stagiaire à temps complet depuis le 1er septembre 2004.

Afin d'être en conformité avec la législation, les membres du conseil syndical décident à l'unanimité d'adhérer aux fonds nationaux de compensation du supplément familial et délèguent le Président pour signer les documents administratifs nécessaires.

5. INDEMNITES DE BUDGET ET DE CONSEIL AU RECEVEUR

Texte de délibération

Objet : Indemnités de conseil au Receveur

Monsieur le Président rappelle au Conseil qu'un arrêté interministériel du 16 décembre 1983 a autorisé les comptables du Trésor exerçant les fonctions de receveur municipal ou d'un établissement public local à fournir aux collectivités concernées des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

L'établissement de documents budgétaires et comptables

La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie

La gestion économique en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises

La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations donnent lieu au versement par la collectivité d'une indemnité dite indemnité de conseil dont le montant est calculé en fonction de la moyenne des dépenses des trois derniers exercices, selon un barème figurant dans l'arrêté susvisé.

A chaque renouvellement de cette assemblée, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

Le Conseil décide donc, pour la durée de sa gestion, de valider le principe du versement à M. DUBOS de l'intégralité de l'indemnité à laquelle il peut prétendre en contrepartie des prestations que la collectivité pourra lui demander, soit 142 Euros.

Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget.

6. AVIS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE ZONE D'ACTIVITE A JANNEYRIAS

Monsieur GIMEL, maire de Janneyrias, présente à l'assemblée le projet de Z.A de Salonique. Suite à quelques questions, il précise que l'ancienne zone de carrière classée ND passera en ND de loisirs et que la zone de Salonique sera reliée par un accès routier à Syntex Parc (Pusignan).

L'absence de Taxe Professionnelle Unique sur l'intercommunalité dont est membre Janneyrias est évoquée par certains participants comme empêchant l'émergence d'une vision cohérente et coordonnée du développement économique du secteur ouest du SCOT. La récente fermeture de l'entreprise Galliacolor entraîne cependant une importante carence de ressources pour la commune, tant en termes financiers que d'emplois, et il est normal qu'elle tente d'y répondre.

Texte de délibération

Objet : Ouverture à l'urbanisation de la zone d'activité de Salonique à Janneyrias

Le Président Adolphe MOLINA expose au Comité Syndical que la Commune de Janneyrias prévoit, par le biais d'une procédure de révision simplifiée de son Plan d'Occupation des Sols, la création d'une Zone d'Activité communale de 9,6 ha au lieu dit "Salonique". La commune étant comprise dans le périmètre de la règle d'urbanisation limitée dite "des 15 kilomètres" (art. L.122-2 du Code de l'Urbanisme), elle doit recueillir l'accord du Syndicat Mixte pour ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.

Le Conseil Syndical, après en avoir débattu,

Vu :

- *L'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme qui précise notamment que "la dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan" ;*
- *Le PEB de Lyon Saint-Exupéry approuvé le 28 juin 2002, qui place le projet de zone d'activités en zone C dite "de bruit modéré", où sont autorisées notamment, les "constructions à usage industriel, commercial et de bureaux, si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente" ainsi que les "logements de fonction nécessaires aux activités industrielles et commerciales" ;*
- *Le PIG de protection du développement de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry (arrêté du 30 janvier 03) qui fixe pour Janneyrias une capacité d'accueil réelle totale évaluée à 1 500 habitants, telle qu'elle résulte du POS du 21 février 1996 ;*
- *Le territoire de prescription de l'espace interdépartemental autour de Saint-Exupéry du projet de DTA de septembre 2004 qui précise " en matière d'urbanisation à vocation économique, la superficie des zones urbanisées ou urbanisables destinées à l'accueil d'activités économiques telle qu'elle résulte du POS ou du PLU opposable à la date d'ouverture de l'enquête publique de la DTA ne pourra pas être globalement augmentée (sauf accords compensatoires)" ;*
- *L'article L111-1-1 qui stipule que "les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales*

d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7" et que "les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7".

Considère :

- *Que l'approbation de la révision simplifiée du POS de Janneyrias postérieurement à la mise à l'enquête de la DTA (prévue début mars 2005) ne pose pas de problèmes car la création de cette zone relève des accords compensatoires prévus par le projet de DTA (transfert de 9,6 ha de zone NA du lieu dit Sous-Bernaix au lieu dit Salonique) ;*
- *Que le transfert de la zone prévue pour l'accueil d'activités économiques du lieu dit Sous-Bernaix au lieu dit Salonique répond à des logiques d'accès et de moindres impacts pour la population riveraine justifiant ce déplacement ;*
- *Que ce projet n'apporte pas d'impacts supplémentaires à l'espace et la profession agricole par rapport à son implantation précédente et la procédure de remembrement en cours sur les terrains concernés ne justifie pas une opposition au projet, ces derniers n'ayant pas fait l'objet de changements de propriétaires ;*
- *Que le projet respecte le principe du maintien d'une coupure verte (paysagère et biologique), envisagée par le SCOT, entre l'unité urbaine de l'agglomération lyonnaise et les premières communes du Canton de Pont de Chery ;*

Décide, après en avoir délibéré :

- *d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activité de Salonique ;*
- *d'inscrire la zone d'activité de Salonique dans les orientations de développement économique du SCOT.*

ADOPTÉ : à l'unanimité.

7. QUESTIONS DIVERSES :

Aucune question diverse.

Monsieur Molina remercie les personnes présentes et libère les membres du comité syndical. Il remercie Monsieur Buhagiar pour son accueil. Ce dernier, après une brève présentation de sa commune, invite les conseillers syndicaux à partager un verre de l'amitié. La séance est close à 18h30.

Adolphe MOLINA
Président du Syndicat Intercommunal
S.C.O.T.

